

Arrêté du Maire

Le Maire de Payrignac,

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Payrignac sont modifiées à compter du 02 Octobre 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Payrignac, l'éclairage public sera éteint de 00h00 à 05h00, tous les jours de la semaine. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire de Payrignac est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourdon et CCQB – 98 avenue Léon Gambetta – 46300 GOURDON

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (*pour les communes de plus de 3500 habitants art. R2121-10 du code général des CT*), sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une publicité sur le site internet, sur l'application panneau pocket et sur le facebook de la mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cahors dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Payrignac, le 02/10/2023
Le Maire, Jérôme MALEVILLE

